



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-103

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-08-002 - 2019-DOS-0006 Archette retrait cancer ORL p-public (2 pages)	Page 3
R24-2019-04-08-010 - 2019-DOS-0007 - PCL LONGUES ALLEES p-publ (3 pages)	Page 6
R24-2019-04-08-003 - 2019-DOS-0008 - scanner REINE BLANCHE p-publication (3 pages)	Page 10
R24-2019-04-08-004 - 2019-DOS-0009 - IRM DU PARC p-publication (3 pages)	Page 14
R24-2019-04-08-005 - 2019-DOS-0010 - CTRE NEPHROLOGIE MONTARGIS UAD p-publ (3 pages)	Page 18
R24-2019-04-08-011 - 2019-DOS-0011 - .CL Archette p-publication (3 pages)	Page 22
R24-2019-04-08-006 - 2019-DOS-0012 - ARAUCO PSLV p-publ (3 pages)	Page 26
R24-2019-04-08-007 - 2019-DOS-0013 - SAS IMAGERIE 37 p-publication (3 pages)	Page 30
R24-2019-04-08-008 - 2019-DOS-0014 - INOV CHER et Loiret p-publication (3 pages)	Page 34
R24-2019-04-08-009 - 2019-DOS-0018 - .Le Calme p-publ (3 pages)	Page 38

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-08-002

2019-DOS-0006 Archette retrait cancer ORL p-public

Arrêté n°2019-DOS-0006 portant retrait de l'autorisation détenue par SA clinique de l'Archette pour l'activité de soins de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie-oto--rhino-laryngologique et maxillo-faciale

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0006

Portant retrait de l'autorisation détenue par SA clinique de l'Archette pour l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie oto-rhino-laryngologique et maxillo-faciale

N° FINESS : 450 000 542

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles l'article L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2014-OSMS-0128 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 3 décembre 2014 accordant à la SA clinique de l'Archette l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie oto-rhino-laryngologique et maxillo-faciale,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0002 en date du 4 mars 2019 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant l'arrêté n°2017-OSMS-0014 en date du 17 mars 2017 portant suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie oto-rhino-laryngologique et maxillo-faciale détenue par la SA Clinique de l'Archette à compter du 21 mars 2017,

Considérant les éléments transmis par la SA Clinique de l'Archette en date du 17 janvier 2019 mettant en évidence :

- le recrutement d'un seul chirurgien oto-rhino-laryngologique et maxillo-facial n'intervenant pas en chirurgie cancérologique ORL
- l'absence d'autre piste de recrutement
- l'absence de la chirurgie carcinologique oto-rhino-laryngologique et maxillo-faciale dans le projet médical d'établissement,

Considérant le courrier du 12 février 2019 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire informant la SA Clinique de l'Archette de l'examen par la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins de l'éventualité du retrait de son autorisation de chirurgie carcinologique oto-rhino-laryngologique et maxillo-faciale,

Considérant l'avis favorable au retrait de l'autorisation précitée du rapporteur,

Considérant l'avis favorable au retrait de l'autorisation précitée de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre Val de Loire en date du 22 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1 : conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie oto-rhino-laryngologique et maxillo-faciale, délivrée à la SA clinique de l'Archette par l'arrêté n°2014-OSMS-0128 du 3 décembre 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, est retirée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 3 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 8 avril 2019
La Directrice générale de l'Agence
Régionale de santé Centre Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-08-010

2019-DOS-0007 - PCL LONGUES ALLEES p-publ

arrêté n°2019-DOS-0007 accordant à la SAS Polyclinique des Longues Allées l'autorisation d'exploiter un Tomographe à émission de positons (TEP) sur son site 559 avenue Jacqueline Auriol à Saran (Loiret)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0007**

**Accordant à la SAS Polyclinique des Longues Allées l'autorisation d'exploiter un
Tomographe à émission de positons (TEP) sur son site 559 Avenue Jacqueline Auriol à
Saran (Loiret)**

N° FINESS : 450 000 195

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0062 du 15 octobre 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 31 octobre au 31 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0002 en date du 4 mars 2019 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SAS Polyclinique des Longues Allées en date du 28 décembre 2018 et réputé complet le 28 janvier 2019,

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et en appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cet équipement matériel lourd, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'équipement matériel lourd autorisé, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'équipement autorisé et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis défavorable du rapporteur en date du 26 février 2019,

Considérant les précisions relatives à son projet d'installation d'un TEP apportées par la SAS Polyclinique des Longues Allées lors de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins du 22 mars 2019, de nature à lever les incertitudes relevées par le rapporteur quant à la satisfaction aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 22 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SAS Polyclinique des Longues Allées l'autorisation d'installer un Tomographe à émission de positons (TEP) sur son site 559 Avenue Jacqueline Auriol à Saran (Loiret).

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 8 avril 2019
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-08-003

2019-DOS-0008 - scanner REINE BLANCHE
p-publication

arrêté n°2019-DOS-0008 accordant à la SA clinique de la Reine Blanche l'autorisation d'exploiter un scanographe sur son site 559 avenue Jacqueline Auriol à Saran (Loiret)

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0008

**Accordant à la SA clinique de la Reine Blanche l'autorisation d'exploiter un
scanographe sur son site 559 Avenue Jacqueline Auriol à Saran (Loiret)**

N° FINESS : 450 000 591

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0062 du 15 octobre 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 31 octobre au 31 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0002 en date du 4 mars 2019 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SA clinique de la Reine Blanche en date du 19 décembre 2018 et réputé complet le 19 janvier 2019,

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et en appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cet équipement matériel lourd, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'équipement matériel lourd autorisé, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'équipement autorisé et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 26 février 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 22 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SA clinique de la Reine Blanche l'autorisation d'exploiter un scanographe sur son site 559 Avenue Jacqueline Auriol à Saran (Loiret).

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 8 avril 2019
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-08-004

2019-DOS-0009 - IRM DU PARC p-publication

arrêté n°2019-DOS-0009 accordant à la SA IRM du Parc l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site 5, rue Bothereau - 45000 Orléans

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0009

**Accordant à la SA IRM du PARC l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par
résonance magnétique sur le site 5, rue Bothereau - 45000 Orléans**

N° FINESS : 450 004 759

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0062 du 15 octobre 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 31 octobre au 31 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0002 en date du 4 mars 2019 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SA IRM du PARC en date du 19 décembre 2018 et réputé complet le 19 janvier 2019,

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et en appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cet équipement matériel lourd, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'équipement matériel lourd autorisé, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'équipement autorisé et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 11 mars 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 22 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SA IRM du PARC l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site 5, rue Bothereau - 45000 Orléans.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 8 avril 2019
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-08-005

2019-DOS-0010 - CTRE NEPHROLOGIE MONTARGIS
UAD p-publ

*arrêté n°2019-DOS-0010 accordant au Centre de Néphrologie de Montargis l'autorisation
d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour
les modalités :*

- hémodialyse à domicile sur le site d'Amilly (Loiret)*
- unité d'autodialyse assistée sur le site de Gien (Loiret)*

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0010**

Accordant au Centre de Néphrologie de Montargis l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités :

- hémodialyse à domicile sur le site d'Amilly (Loiret)**
- unité d'autodialyse assistée sur le site de Gien (Loiret)**

N° FINESS : 330 057 597

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0062 du 15 octobre 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 31 octobre au 31 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0002 en date du 4 mars 2019 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par le Centre de Néphrologie de Montargis en date du 27 décembre 2018 et réputé complet le 27 janvier 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques des activités autorisées, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre des activités autorisées et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 26 février 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 22 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée au Centre de Néphrologie de Montargis l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités :

- hémodialyse à domicile sur le site d'Amilly (Loiret)
- unité d'autodialyse assistée sur le site de Gien (Loiret)

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 8 avril 2019
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-08-011

2019-DOS-0011 - .CL Archette p-publication

arrêté n° 2019-DOS-0011 accordant à la SA clinique de l'Archette l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0011

**Accordant à la SA clinique de l'Archette l'autorisation d'activité de soins de médecine
en hospitalisation à temps partiel**

N° FINESS : 450 000 542

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0062 du 15 octobre 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 31 octobre au 31 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0002 en date du 4 mars 2019 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SA clinique de l'Archette en date du 20 décembre 2018 et réputé complet le 20 janvier 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis défavorable du rapporteur en date du 20 mars 2019,

Considérant les précisions apportées par le promoteur invité à défendre son projet devant la commission spécialisée de l'organisation des soins, de nature à lever les incertitudes relevées par le rapporteur quant à la satisfaction aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 22 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SA clinique de l'Archette l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 8 avril 2019
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-08-006

2019-DOS-0012 - ARAUCO PSLV p-publ

arrêté n°2019-DOS-0012 accordant à l'A.R.A.U.C.O. l'autorisation de transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité unité d'autodialyse assistée du site de Joué les Tours vers le site du CH Amboise-Château-Renault et l'autorisation de création des modalités :

- unité dialyse médicalisée sur le site du Pôle Santé Léonard de Vinci*
- unité de dialyse médicalisée sur le site du CH Amboise-Château-Renault*

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0012**

Accordant à l'A.R.A.U.C.O. l'autorisation de transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité unité d'autodialyse assistée du site de Joué les Tours vers le site du CH Amboise-Château-Renault et l'autorisation de création des modalités :

- **unité dialyse médicalisée sur le site du Pôle Santé Léonard Vinci**
- **unité de dialyse médicalisée sur le site du CH Amboise-Château-Renault**

N° FINESS : 370 0010067

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0062 du 15 octobre 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 31 octobre au 31 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0002 en date du 4 mars 2019 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant les dossiers déposés par l'A.R.A.U.C.O. en date du 31 octobre 2018 et réputés complets le 30 novembre 2018,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 5 mars 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 22 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à l'A.R.A.U.C.O. l'autorisation de transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité unité d'autodialyse assistée du site de Joué les Tours vers le site du CH Amboise-Château-Renault et l'autorisation de créer les modalités :

- unité dialyse médicalisée sur le site du Pôle Santé Léonard Vinci
- unité de dialyse médicalisée CH Amboise-Château-Renault

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 8 avril 2019
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-08-007

2019-DOS-0013 - SAS IMAGERIE 37 p-publication

arrêté n°2019-DOS-0013 accordant à la SAS Imagerie 37 l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de Chambray-les-Tours

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0013

**Accordant à la SAS Imagerie 37 l'autorisation d'exploiter un scanographe
sur le site de Chambray les Tours**

N° FINESS : 370 105 017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0062 du 15 octobre 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 31 octobre au 31 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0002 en date du 4 mars 2019 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SAS Imagerie 37 en date du 21 décembre 2018 et réputé complet le 21 janvier 2019,

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et en appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cet équipement matériel lourd, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'équipement matériel lourd autorisé, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires le fonctionnement de l'équipement autorisé et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 19 février 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 22 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SAS Imagerie 37 l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de Chambray les Tours.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 8 avril 2019
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-08-008

2019-DOS-0014 - INOV CHER et Loiret p-publication

arrêté n°2019-DOS-0014 accordant à la SELARL INOV l'autorisation d'exploiter :

- une caméra à scintillation sur le site de Saint-Doulchard - (Cher)

- une caméra à scintillation sur le site d'Orléans - (Loiret)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0014

Accordant à la SELARL INOV l'autorisation d'exploiter :

- **une caméra à scintillation sur le site de saint Doulchard – (Cher)**
- **d'une caméra à scintillation sur le site d'Orléans – (Loiret)**

N° FINESS : 180 009 672

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0062 du 15 octobre 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 31 octobre au 31 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0002 en date du 4 mars 2019 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SELARL INOV en date du 28 décembre 2018 et réputé complet le 28 janvier 2019,

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et en appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cet équipement matériel lourd, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'équipement matériel lourd autorisé, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'équipement autorisé et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 6 mars 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 22 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SELARL INOV l'autorisation d'exploiter :

- une caméra à scintillation sur le site de Saint Doulchard – (Cher)
- une caméra à scintillation sur le site d'Orléans – (Loiret).

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 8 avril 2019
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-08-009

2019-DOS-0018 - .Le Calme p-publ

arrêté n°2019-DOS-0018 accordant à la SARL le CALME l'autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans le traitement des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0018**

**Accordant à la SARL le CALME l'autorisation de soins de suite et de réadaptation
spécialisés dans le traitement des affections liées aux conduites addictives en
hospitalisation à temps partiel
N° FINESS : 280 001 264**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0062 du 15 octobre 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 31 octobre au 31 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0002 en date du 4 mars 2019 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SARL le CALME en date du 28 décembre 2018 et réputé complet le 28 janvier 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 4 mars 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 22 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SARL le CALME l'autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans le traitement des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 8 avril 2019
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD